

N° 2023/E3/015

**MOTION  
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

**DEPOSEE PAR :** MME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

**OBJET :** PRISE EN COMPTE DE LA FRONTIERE MARITIME ET VOIX DE LA  
CORSE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITE DU QUIRINAL  
ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

---

**VU** le Décret n° 2023-68 du 6 février 2023 portant publication du Traité entre la République française et la République italienne pour une coopération bilatérale renforcée, signé à Rome le 26 novembre 2021 ;

**VU** le préambule dudit Traité qui fait référence à « *l'ampleur et la profondeur de l'amitié* » unissant la France et l'Italie, « *ancrée dans l'histoire et la géographie* » et qui réaffirme « *leur attachement commun à la Méditerranée, comme carrefour de civilisation et trait d'union entre les peuples d'Orient et d'Occident, d'Europe et d'Afrique* » ;

**VU** l'article 10 du Traité concernant la coopération transfrontalière qui dispose dans son alinéa 1 que « *La frontière terrestre franco-italienne constitue un bassin de vie continu, où les populations française et italienne partagent un destin commun. Les Parties s'engagent à faciliter la vie quotidienne des habitants de ces territoires.* » ;

**VU** l'alinéa 7 du même article qui dispose que « *Un Comité de coopération frontalière, présidé par les ministres compétents des Parties, rassemble les représentants des autorités locales, des collectivités frontalières et des organismes de coopération frontalière, des parlementaires et des représentants des administrations centrales. Le Comité, qui se réunit au moins une fois par an, peut proposer des projets de coopération frontalière dans tous les domaines de politiques publiques, et toute solution pour leur réalisation, y compris le cas échéant conventionnelle, législative ou réglementaire. Sans préjudice des compétences des autorités nationales chargées de la gestion des crises, le Comité peut se réunir, à la demande de l'une des Parties, en cas de crise susceptible d'affecter les deux côtés de la frontière, pour se consulter, dans un format approprié, sur les mesures les plus adéquates.* » ;

**VU** la délibération n° 12/252 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer un accord-cadre de coopération avec la Région Autonome de Sardaigne ;

**VU** la délibération n° 16/086 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2016 portant constitution du comité permanent Corso-Sarde ;

**CONSIDERANT** les relations entretenues entre la Corse et l'Italie depuis des siècles et le poids de l'histoire que nous avons en partage ;

**CONSIDERANT** que la Corse est géographiquement, historiquement et culturellement au cœur de la Méditerranée et qu'elle évolue depuis toujours dans la zone d'influence italique ;

**CONSIDERANT** que la Corse, et les Corses, ont souvent été le trait d'union entre la France et l'Italie ;

**CONSIDERANT** que les îles majeures de Méditerranée occidentale, Sicile, Sardaigne, Corse, sont concernées par ce Traité bilatéral et que la dimension insulaire, tout comme les frontières maritimes, sont reconnues dans les règlements européens relatifs à la coopération territoriale dans son volet transfrontalier et ce, depuis la première programmation INTERREG ;

**CONSIDERANT** que le Député Michel Castellani est publiquement intervenu à l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi sur la ratification du Traité (le 28 juillet 2022) afin de s'inquiéter de l'absence de références aux îles et à la frontière maritime, obtenant de Mme Laurence Boone, Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargée de l'Europe, l'assurance d'une prise en compte des zones maritimes en phase de mise en œuvre de l'accord, actuellement non suivie d'effet ;

**CONSIDERANT** les efforts engagés par le Président du Conseil exécutif et la Présidente de l'Assemblée de Corse pour la reconnaissance du fait insulaire à l'échelle européenne et française ;

**CONSIDERANT** que le processus en cours pour l'évolution institutionnelle de la Corse devra nous permettre de renouer avec notre destin méditerranéen à travers l'inscription de la coopération européenne et transfrontalière comme principe pour une Corse émancipée évoluant de manière autonome ;

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** la reconnaissance, au sein du Traité du Quirinal, de la frontière maritime comme étant constitutive du destin commun de la France et de l'Italie, afin de corriger l'oubli de cette frontière dans l'article 10 dudit Traité consacré à la coopération transfrontalière ;

**SOLLICITE** la mise en œuvre dans des délais rapides du comité de coopération frontalière prévu à l'article 10 et demande que les autorités et les collectivités corses y soient associées, notamment l'Assemblée de Corse et la Collectivité de Corse, conformément à notre Statut ;

**PROPOSE**, l'organisation, par l'Assemblée de Corse, d'un séminaire, associant les élus de Corse et les citoyens, consacré à la mise en œuvre dudit Traité et au rôle de la Corse dans les relations avec l'Italie, qu'elles soient bilatérales ou dans le cadre de la coopération territoriale européenne.